



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 31** RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, August 22, 1988

In force August 22, 1988

ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de Lettres entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 22 août 1988

En vigueur le 22 août 1988



CANADA

TREATY SERIES 1988 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, August 22, 1988

In force August 22, 1988

ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de Lettres entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 22 août 1988

En vigueur le 22 août 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 114
b 2311380

43 256 115
b 2311392

EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
— CONSTITUTING AN AGREEMENT CONCERNING ARTICLE XII(D) OF
THE JUNE 15, 1955⁽¹⁾ AGREEMENT

I

*The Minister (Economic) and Deputy Chief of Mission of Canada to the Deputy
Assistant Secretary of the United States of America*

Washington, D.C., August 22, 1988

Dear Mr. Stratford,

I refer to the "Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy between the Government of Canada and the Government of the United States of America," signed on June 15, 1955, as amended (hereinafter referred to as "the Agreement").

2. Article XII (D) of the Agreement provides that "Designated nuclear technology, material, equipment and devices, major critical components, components and Restricted Data subject to this Agreement and over which a Party has jurisdiction, shall not be transferred to unauthorized persons, or, unless the Parties agree, beyond the territorial jurisdiction of that Party". In order to facilitate the application of this provision, I have the honour to propose that:

- (a) in the case of natural uranium, depleted uranium, other source material, uranium enriched to less than 20% in the isotope U-235 and heavy water, Canada hereby provides its agreement to the future transfer of such items by the United States of America beyond its territorial jurisdiction to third parties provided that:
 - (i) such third parties have been identified as acceptable by Canada in writing from time to time;
 - (ii) the United States of America, for each such transfer, inform the third party that the material transferred is subject to the provisions of a nuclear cooperation agreement between the United States of America and Canada;

⁽¹⁾ Treaty Series 1955 No. 15

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTI-
TUANT UN ACCORD RELATIF À L'ARTICLE XII(D) DE L'ACCORD
SIGNÉ LE 15 JUIN 1955⁽¹⁾

I

Le Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint du Canada au Sous-secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique

Washington, D.C., le 22 août 1988

Monsieur,

Je me réfère à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique signé le 15 juin 1955, tel qu'amendé (ci-après dénommé «l'Accord»).

2. L'article XII, paragraphe D), de l'Accord prévoit que «la technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale, les composants et les renseignements faisant l'objet d'une diffusion restreinte assujettis au présent Accord et sur lesquels l'une des Parties a compétence, ne seront pas transférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, au-delà de la juridiction territoriale de ladite Partie». Afin de faciliter l'application de cette disposition, j'ai l'honneur de proposer ce qui suit:

a) S'agissant de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, des autres matières brutes, de l'uranium enrichi à moins de 20% en isotope 235 U et de l'eau lourde, le Canada consent par les présentes à ce que lesdits articles soient à l'avenir transférés par les États-Unis d'Amérique au-delà de leur juridiction territoriale, à des tierces parties pourvu:

- (i) que lesdites tierces parties aient, de temps à autre et par écrit, été désignées par le Canada comme acceptables;
- (ii) que, pour chaque transfert, les États-Unis d'Amérique informent la tierce partie en cause que la matière faisant l'objet du transfert est assujettie aux dispositions d'un Accord de coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et le Canada;

⁽¹⁾ Recueil des traités 1955 n° 15

- (iii) the United States of America make subject to the Agreement, upon receipt, material transferred to the United States of America from a third party identified pursuant to (i) above when the third party informs the United States of America that the material is subject to a nuclear cooperation agreement between the third party and Canada; and
- (iv) notification and reporting procedures acceptable to both Parties relating to such transfers have been established.

(b) transfers other than those transfers referred to in (a) above shall continue to require the written agreement of the Parties prior to the transfer.

3. Further to Article XII (D) of the Agreement, Canada hereby provides its agreement for the transfer beyond the territorial jurisdiction of the United States of America, in any given period of 12 months, to any State Party to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons, of the following materials and quantities:

- (a) special fissionable material (up to 50 effective grams);
- (b) natural uranium (up to 500 kilograms);
- (c) depleted uranium (up to 1000 kilograms); and
- (d) thorium (up to 1000 kilograms).

The appropriate governmental authorities shall establish reporting procedures for the purpose of reviewing the implementation of this provision.

4. With respect to Article X Bis A of the Agreement, paragraph 2 above shall be regarded as satisfying the requirement for prior exchange of notifications.

If the foregoing is acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to propose that this Letter, which is authentic in English and French, and your reply to that effect, shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

L. H. LEGAULT
*Minister (Economic) and
Deputy Chief of Mission*

Richard J. K. Stratford,
Deputy Assistant Secretary.

- (iii) que les États-Unis d'Amérique assujettissent à l'Accord, dès réception, toute matière qui est transférée aux États-Unis d'Amérique par une tierce partie désignée aux termes du sous-alinéa (i) ci-dessus, lorsque la tierce partie en cause informe les États-Unis que la matière faisant l'objet du transfert est assujettie à un Accord de coopération nucléaire entre ladite tierce partie et le Canada; et
- (iv) qu'il ait été établi au regard desdits transferts des procédures de notification et de présentation de rapports acceptables pour les deux Parties.

b) Les transferts autres que ceux visés à l'alinéa a) ci-dessus resteront subordonnés au consentement écrit des Parties préalablement au transfert.

3. En application de l'article XII, paragraphe D), de l'Accord, le Canada consent par les présentes au transfert par les États-Unis d'Amérique au-delà de leur juridiction territoriale à tout État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au cours de toute période de 12 mois, des matières et des quantités suivantes:

- a) produits fissiles spéciaux (jusqu'à concurrence de 50 grammes effectifs);
- b) uranium naturel (jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes);
- c) uranium appauvri (jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes); et
- d) thorium (jusqu'à concurrence de 1000 kilogrammes).

Les autorités gouvernementales compétentes établiront des procédures pour la présentation de rapports aux fins de l'examen de la mise en œuvre de la présente disposition.

4. Pour ce qui concerne l'article X Bis, paragraphe A), de l'Accord, le paragraphe 2 ci-dessus sera réputé satisfaire à l'obligation concernant l'échange préalable de notifications.

Si les propositions qui précèdent agréent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Lettre, dont les textes français et anglais font également foi, et votre Lettre en réponse à cet effet, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre (Affaires économiques)
et Chef de mission adjoint,
L. H. LEGAULT*

Richard J. K. Stratford,
Sous-secrétaire d'État adjoint.

II

The Deputy Assistant Secretary of the United States of America to the Minister (Economic) and Deputy Chief of Mission of Canada

Washington, August 22, 1988

Dear Mr. Minister:

I refer to your letter dated August 22, 1988, regarding the transfer provisions of the Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy between the Government of the United States of America and the Government of Canada, as amended, (hereinafter referred to as "the Agreement"), and the retransfer of certain nuclear material and material obligated to Canada.

The Government of the United States is pleased to accept the proposal by the Government of Canada as set forth in the referenced letter and agrees that your letter, together with this reply, shall constitute an agreement between our two Governments, effective on this date.

Sincerely yours,

RICHARD J. K. STRATFORD

*Deputy Assistant Secretary
Nuclear Energy & Energy Technology Affairs*

Mr. L. H. Legault,
Minister (Economic) and Deputy Chief of Mission.

Yours sincerely,

Le Ministre (Affaires économiques)
et Chef de mission adjoint
L. H. LEGAULT

Richard J. K. Stratford,
Deputy Assistant Secretary

L. H. LEGAULT
Minister (Economic) and
Deputy Chief of Mission

Richard J. K. Stratford,
Sous-secrétaire d'État adjoint

II

Le Sous-secrétaire d'État adjoint des États-Unis d'Amérique au Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint du Canada

(Traduction)

Washington, le 22 août 1988

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 22 août 1988 concernant les dispositions de transfert que renferme l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les emplois civils de l'énergie atomique, tel que modifié, (appelé ci-après «l'Accord»), et le retransfert de certaines matières nucléaires et matières faisant l'objet d'une obligation envers le Canada.

Le Gouvernement des États-Unis est heureux d'accepter la proposition du Gouvernement du Canada énoncée dans la Lettre précitée et accepte que votre Lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

*Le Sous-secrétaire d'État adjoint
Affaires de l'énergie nucléaire et de la
technologie de l'énergie,
RICHARD J. K. STRATFORD*

Monsieur L. H. Legault,
Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 200235 9

Washington, le 22 août 1988

Washington, August 22, 1988

Dear Mr. Minister:

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre du 22 août 1988 concernant les dispositions de transfert que l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les centrales de l'énergie atomique (sel que module (après le Accord) et le transfert de certaines matières nucléaires et matières fissiles à une opération civile au Canada.

Le Gouvernement des États-Unis est heureux d'accueillir la proposition du Gouvernement du Canada énoncée dans la lettre précitée et accepte que votre lettre et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date de ce jour.

Governments, effective on this date.

Sincerely yours, / Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-secrétaire d'État adjoint
Affaires de l'énergie nucléaire et de la
technologie de l'énergie
RICHARD J. K. STRATFORD

RICHARD J. K. STRATFORD
Deputy Assistant Secretary
Nuclear Energy & Energy Technology Affairs

Mr. L. H. Legault,
Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint

Monsieur L. H. Legault,
Ministre (Affaires économiques) et Chef de mission adjoint

© Minister of Supply and Services Canada 1989

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1989

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/31
ISBN 0-660-55089-X

N° de catalogue E3-1988/31
ISBN 0-660-55089-X

